

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYBENS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 SEPTEMBRE 2026

Le mardi 22 septembre 2026 18h00, le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Eybens dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni en Mairie d'Eybens, salle du Conseil sous la présidence de Julie MONTAGNIER, Vice-Présidente du CCAS.

Date de la convocation : 15 septembre 2026

Présents : Mesdames, Messieurs

J. MONTAGNIER – J.M. THIRIET – M. MERABET - H. CHNAFA - M. C. KOUASSI – G. GUILLON –
H. BESSON-VERDONCK - J. VIAL – D. ATTARD - C. FONTE – A. MAYALI – I. BALASOIU – E. MIENVILLE –
Y. POITOUT - P. PELLEGRINI – C. PINJON

Excusés ont donné pouvoir :

Absent(es)/ excusé(e)s : N. RICHARD

Secrétaire de séance : R. TALBI

**Elus en exercice : 17
Elu(s) présent(s) : 16
Ont donné pouvoir : 0
Absent(s) : 1**

DEL20260922_1 AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DE L'ISERE : CULTIVER LE BIEN ETRE ET LA VITALITE

La société CREATISENS est située au 331 chemin du Cholet, 38320 Herbeys, a pour objet la promotion de la santé mentale et la proposition d'ateliers de bien-être s'appuyant sur diverses techniques d'art-thérapie. Les ateliers se déroulent en milieu hospitalier, dans un cabinet ainsi qu'à domicile, dans le cadre de séances individuelles ou collectives.

Les actions sont portées par Madame Sabrina GUEBET, agissant en qualité d'auto-entrepreneure et intervenant en tant qu'animatrice et art-thérapeute.

En 2026, Sabrina GUEBET et le CCAS d'Eybens ont construit un projet d'art-thérapie en duo aidant/aidé, par la médiation du journal créatif.

Grâce au soutien de la Commission départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre d'actions de prévention destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, cette activité est proposée gratuitement aux participants.

La demande de subvention a donné lieu à un accord pour un montant de 2 400 €, correspondant au montant total du projet.

Ce financement permet ainsi de proposer des ateliers d'art-thérapie comprenant 10 séances, sans participation financière des bénéficiaires, et pouvant accueillir jusqu'à 12 personnes.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président du CCAS à signer :

- la convention entre Sabrina GUEBET et le CCAS, afin de fixer les modalités de réalisation du projet, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à la mise en œuvre et à la poursuite de l'activité ;
- la convention entre le CCAS et le Département de l'Isère, afin de permettre au CCAS de percevoir les financements de la Commission départementale des financeurs, dans le cadre de l'appel à projets relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20260922_2 DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.
En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.
Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Le Conseil d'administration prend acte de la tenue du débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20260922_3 DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION (DEPLACEMENTS ET HEBERGEMENTS)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu l'article L723-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics et notamment son l'article 7-2 (modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020) qui ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévue pour le remboursement forfaitaire ;

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 précité ;

Considérant que les agents de la fonction publique territoriale peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge partielle ou totale par leur employeur des frais de transport, de repas et d'hébergement liés à leurs déplacements professionnels dans le cadre de missions temporaires pour les besoins du service.

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer les modalités de remboursement exposées ci-après.

1. Frais de transport

1. Déplacements professionnels dans le cadre de missions temporaires pour les besoins du service se déroulant dans le périmètre desservi par le réseau TAG

Les frais de déplacement ne sont pas remboursés lorsque la mission se déroule sur le territoire de la commune de résidence administrative (lieu de travail) ou de résidence familiale (lieu d'habitation). En dehors de ces situations, si la mission se déroule sur le périmètre desservi par le réseau TAG, le CCAS met à disposition :

- Des tickets de bus pour l'utilisation des transports en commun. Ceux-ci sont à retirer au service ressources humaines (sauf pour les agents bénéficiant du PDA) ;
- Des vélos électriques, sur réservation.

Les frais de déplacement en cas d'utilisation du véhicule personnel ne sont pas remboursés.

Les véhicules de la collectivité peuvent être empruntés si le déplacement professionnel se déroule sur le réseau TAG

2. Déplacements professionnels dans le cadre de missions temporaires pour les besoins du service se déroulant dans un périmètre non desservi par le réseau TAG

En cas d'utilisation de moyens de transport autres que le véhicule personnel, l'option la plus économique doit être systématiquement privilégiée :

- Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des frais réels aux tarifs les moins onéreux (2ème classe, tarif « basique », etc.) au vu des justificatifs ;
- L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne sera envisagée que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics ;
- En cas de présentation d'un titre de transport plus onéreux que le tarif basique sans justification, ou de non-présentation du titre de transport, le remboursement est basé sur le barème du tarif basique ;

- Les frais supplémentaires (péage, stationnement, transport en commun...) seront remboursés au vu des justificatifs ;
- Tout remboursement est soumis à accord préalable donné sur ordre de mission.

En cas d'utilisation du véhicule personnel :

- Si l'utilisation d'un transport public ou privé de voyageurs n'est pas possible ou en cas de départ collectif, le remboursement des frais de transport est calculé en fonction du kilométrage parcouru et du taux correspondant à la puissance fiscale du véhicule personnel (application du décret en vigueur susvisé) ;
- Les frais supplémentaires (péage, stationnement...), seront remboursés au vu des justificatifs ;
- L'agent devra présenter, sur autorisation du chef de service, un ordre de mission, la copie de l'attestation d'assurance, une attestation sur l'honneur garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles, ainsi que la copie de la carte grise du véhicule utilisé.

2. Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés si le déplacement professionnel se déroule en dehors de la résidence administrative ou familiale et si les repas ne sont pas pris en charge par l'organisme d'accueil.

Le remboursement concerne les repas du midi et du soir définis dans l'ordre de mission. Il est réalisé sur la base des frais réels effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal fixé en référence à l'arrêté le plus récent mettant en œuvre l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit.

3. Frais d'hébergement

L'agent est remboursé sur présentation d'une facture d'hébergement acquittée sur la base des taux forfaitaires en vigueur fixé en référence à l'arrêté le plus récent mettant en œuvre l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Pour l'hébergement et les frais de repas de la veille ou du dernier jour de la mission, les demandes seront étudiées en fonction :

- Des horaires du déplacement professionnel ;
- Du lieu du déplacements professionnel
- Du moyen de transport utilisé.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20260922_4 AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ETAT, LE SIAO ET LES ENTITES GESTIONNAIRES DE DISPOSITIFS DU SECTEUR ACCUEIL-HEBERGEMENT-INSERTION

Conformément à l'instruction ministérielle du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement fait du SIAO l'outil opérationnel partagé de la politique du Logement d'abord. Ainsi, le SIAO s'engage dans la

mise en œuvre de conventions tripartites partenariales avec l'Etat et les entités gestionnaires de dispositifs du secteur Accueil-Hébergement -Insertion.

L'objectif de ces conventions est de clarifier l'articulation entre le SIAO, les partenaires ainsi que l'Etat dans la construction des parcours des personnes en référence au service public de la rue au logement.

Chaque convention sera déclinée en fonction des activités de chaque entité signataire au regard du contexte territorial.

Elles permettront de redéfinir les rôles de chacun, les obligations, les responsabilités ainsi que les limites notamment dans le cadre du traitement des données. Elles favoriseront également la formalisation de l'utilisation du SI SIAO par l'ensemble des acteurs ainsi que les modalités de coordination, de communication et d'organisation du SIAO avec son réseau.

Ces conventions sont conclues pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Ainsi, dans un souci d'une meilleure coordination et interface avec l'Etat et le SIAO, le CCAS d'Eybens, dans le cadre de sa mission d'hébergement temporaire (4 places d'hébergement conventionnés ALT) inscrite dans le Règlement des Aides Sociales Facultatives et ses prérogatives en matière de lutte contre l'exclusion et le sans -abrisme, souhaite signer une convention partenariale avec l'Etat et le SIAO.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président du CCAS à signer :

- La convention tripartite de partenariat entre l'Etat, le SIAO et le CCAS d'Eybens définissant le cadre partenariat entre les 3 institutions.

Délibération adoptée à l'unanimité